

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : La Réunion_Mobilité des demandeurs d'emploi vers l'Hexagone (REUNAGD1070)

RÉGION ADMINISTRATIVE : La Réunion

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : La Réunion

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Réunion - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/06/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/04/2023 au 31/03/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 15 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 1 000 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 80% %

THÈME Mobilité des demandeurs d'emploi vers l'Hexagone

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/08/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ à La Réunion

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région de La Réunion est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen Plus (FSE+) au titre du volet régional du programme national FSE+ (PN FSE+) « Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences » dont l'Autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Sur la période 2021-2027, le territoire de La Réunion dispose d'une enveloppe de près de 489.7 millions d'euros répartie entre l'Etat et la Région. Au titre du volet déconcentré Etat, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) met en œuvre 255 millions d'euros de crédits FSE+ relatifs aux interventions conduites sur le territoire, dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics. Sur la période 2021-2027, le volet central Etat apportera une contribution FSE+ à hauteur de 51.7 millions d'euros.

La déclinaison du programme national à La Réunion s'articule autour de sept priorités, dont trois majeures :

- Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Quatre autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, à procurer une aide matérielle aux plus démunis, à favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants et enfin, à fournir une allocation spécifique permettant de répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes en situation de handicap, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion ou en difficulté scolaire constituent les publics cibles prioritaires de ce programme.



Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi en particulier celle de la lutte contre la pauvreté.

Appels à projets

Le FSE+ volet déconcentré Etat se décline autour d'appels à projets spécifiques ou transversaux, ajustés en fonction des objectifs spécifiques (OS) conformes aux priorités du programme national FSE+.

Le présent appel à projets est ouvert **jusqu'au 06 août 2024 inclus. Au-delà de cette date les dossiers ne pourront plus être déposés.**

Ils concernent strictement les opérations débutant à compter du 1er avril 2023. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 mars 2027. Il appartient aux opérateurs de déterminer la période de réalisation souhaitée, dans la limite de 48 mois.

Cet appel à projets est ouvert à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et répondant aux objectifs du Programme national.

Pour chaque appel à projet, l'ensemble des demandes éligibles est étudié par un comité spécifique, le Comité régional de programmation Etat. Cette instance veille au respect des critères de sélection et à la bonne adéquation des opérations avec les objectifs déclinés dans l'appel à projet. A l'issue du Comité, un classement des demandes détermine le taux de cofinancement des opérations et la durée du conventionnement.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant possible par la suite.

Cet appel à projets ne sera pas republié tous les ans. A ce titre, les porteurs de projet sont invités à déposer des dossiers pluriannuels.

Le présent appel à projets concerne la priorité 7, objectif spécifique A. Il vise à soutenir la mobilité des demandeurs d'emploi vers l'Hexagone depuis La Réunion.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

7 Répondre aux défis spécifiques des territoires ultra-marins (AS RUP)

- **Objectif spécifique**

7.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La Réunion fait face à des freins économiques et sociaux majeurs : chômage, pauvreté, inégalités sociales et isolement géographique. Ces difficultés entravent le développement local et ont un impact direct sur l'emploi, la formation et la mobilité des réunionnais.

Le taux de chômage à La Réunion est particulièrement élevé. Au 4^{ème} trimestre 2022, le taux de chômage est évalué à 17,1%*. Globalement, les chiffres sont nettement supérieurs à la moyenne nationale française avec une forte concentration chez les jeunes (26% des jeunes de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, au sens du Bureau International du Travail, ni en études, ni en formation*) et les personnes peu qualifiées (en 2022, 29% des réunionnais sans diplôme, avec un certificat d'études primaires ou un brevet des collèges occupent un emploi*). Les causes sont multiples : inadéquation de l'offre et de la demande d'emplois, faible diversification de l'économie locale, inégalités sociales et territoriales etc.

Sur le plan économique local, la recherche d'un emploi ou d'une formation en adéquation avec les compétences, qualifications et aspirations personnelles et professionnelles, peut s'avérer difficile dans la mesure où les opportunités d'emploi se concentrent souvent sur certains secteurs économiques (agriculture, tourisme, services à la personne etc.) et sur des emplois dits précaires.

Sur le plan social, les freins sociaux sont nombreux pour un demandeur d'emploi. De manière générale, l'accès au transport, au logement, la santé, l'éducation etc. est inégal à La Réunion. Ces disparités sociales et territoriales participent au maintien des demandeurs d'emploi dans une situation de plus en plus précaire et n'incite que peu à une reprise d'activité.

Face à ces constats, des leviers sont mobilisés tels que la mobilité professionnelle des demandeurs d'emploi vers l'Hexagone financée par l'Allocation Spécifique Régions Ultrapériphériques (AS RUP) du Programme national du Fonds Social Européen Plus (FSE+) 2021-2027. L'ouverture de La Réunion vers l'extérieur est un enjeu majeur de l'insertion professionnelle, l'emploi et la formation de ce public. Il s'agit d'élargir leurs opportunités sur un marché du travail plus étoffé et en capacité d'

absorber un flux de demandeurs d'emploi plus conséquent. La mobilité professionnelle participe ainsi à la lutte contre le chômage à La Réunion et vient pallier les limites imposées par l'exigüité du tissu économique local qui ne peut absorber le flux de jeunes nouveaux arrivants sur le marché du travail. Elle se base généralement sur le volontariat du candidat et ce dernier peut soit partir en prospection soit partir sur un contrat qui sera établi grâce au travail d'accompagnement de structures compétentes. D'une manière générale, elle contribue à lutter contre les inégalités sociales et territoriales et à favoriser l'égalité des chances (promotion de l'égalité femmes-hommes, absence de discrimination et accessibilité aux personnes en situation de handicap), la circulation des compétences et des ressources.

Soutenir la mobilité professionnelle et géographique des demandeurs d'emploi, c'est avant tout être en mesure de répondre aux besoins et aspirations personnels et professionnels de ce public dans une société en constante évolution.

**Source : INSEE (Chiffres clés DEETS de La Réunion Edition 2023)*

• Objectifs

Les actions présentées au titre de cet appel à projets visent à **soutenir exclusivement la mobilité vers l'Hexagone depuis La Réunion des demandeurs d'emploi** amenés à partir, soit dans une démarche de prospection établie grâce au travail d'accompagnement effectué par les équipes dédiées, soit, suite à des promesses d'embauche et/ou des contrats de travail signés avant le départ, ou encore, en vue de participer sur place à des entretiens d'embauche déjà organisés.

• Actions visées

-Actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi et la formation (entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs...) prenant en compte toute la problématique d'insertion des demandeurs d'emploi, notamment les freins sociaux (transport, hébergement...);

-Actions visant à renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi en travaillant sur leur posture professionnelle (simulation d'entretien, d'embauche, ...) et leur approche du monde du travail (travail sur le CV, le projet professionnel, connaissance du monde de l'entreprise, prospection intensive, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels);

-Actions coordonnées des acteurs du service public de l'emploi afin de favoriser la mise en relation des demandeurs d'emplois avec les employeurs (personnalisation de l'accompagnement, formation à l'accompagnement des TPE/PME, actions de renforcement de la connaissance du monde de l'entreprise);

-**Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi**, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage ;

-**Soutien à la mobilité des demandeurs d'emploi** vers l'Hexagone à des fins d'accès à l'emploi et d'accompagnement vers l'emploi, uniquement pour compenser les effets négatifs liés à l'éloignement de la métropole.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à toute structure susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les actions visées supra.

- **Public cible**

Le bénéficiaire est un demandeur d'emploi, âgé de 16 ans ou plus.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

Ainsi, un choix parmi **3 profils de plan de financement** doit être fait dans le cadre de cet appel à projets :

o Taux forfaitaire de 7% sur l'ensemble des dépenses directes (des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/ DPEXT_R/ DPAR_R/DPI7%).

Ø Le dossier doit comprendre au moins un des postes suivants au réel : dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, de prestation et/ou de participants. Des dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $7\% \times \text{Total de l'ensemble des postes de dépenses directes déclarées}$.

OU

o Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/ DPAR_R/DPI15%).

Ø Le dossier comprend des dépenses directes de personnel, et peut comprendre des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants. Les dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $15\% \times \text{Total des dépenses de personnel}$.

OU

o Taux forfaitaire de 40% sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) pour calculer les coûts restants, auxquels pourront être ajoutés les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires et qui seront calculés au réel. (DPE_R/DPAR_R CR40%).

Ø Le dossier comprend des dépenses directes de personnel et peut comprendre des dépenses de salaires et indemnités des participants à déclarer au réel, et d'autres dépenses directes telles que des dépenses de fonctionnement, de prestations et liées aux participants qui seront couvertes par le biais du forfait suivant le calcul : $40\% \times \text{Total dépenses de personnel}$.

A noter : Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet sera validé par le service instructeur qui, si nécessaire, pourra retenir un autre choix de forfait.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets et étapes à suivre

1. **Dépôt de la demande de financement** : tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

2. **Examen de la recevabilité** : le service FSE de la DEETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés. Pour qu'un dossier soit recevable, le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

3. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

4. **Programmation** : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité régional de programmation du volet déconcentré Etat.

5. **Conventionnement** : à l'issue d'une décision favorable rendue par le Comité régional de programmation, une convention est signée entre le porteur de projet et Le Préfet de La Réunion.

Une fois le dossier conventionné, le porteur de projet s'engage à prendre part à chaque étape ultérieure du dossier (visites sur place, contrôles de service fait, audits éventuels, etc.), et ce jusqu'à la date ultime de l'archivage de son dossier.

Bilans

Un bilan intermédiaire et un bilan final seront présentés pour les opérations de plus de 24 mois.

Le service instructeur pourra demander un second bilan intermédiaire au besoin.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants (regroupés en 3 catégories) :

- Critères liés à l'opération :

- Éligibilité temporelle du projet ;

- Cohérence de la couverture territoriale de l'opération, à savoir que les actions doivent se dérouler sur le territoire de La Réunion et de l'Hexagone ;

- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ sur le territoire de La Réunion et de l'Hexagone ;

- Éligibilité du public visé par l'opération ;

- Adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;

- Adéquation du projet avec les besoins du territoire réunionnais (opérations créatrices d'emplois) ;

- Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

- Critères liés à la structure :

- Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021 ;

- Souscription au Contrat d'Engagement Républicain ;

- Mise en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion, la non-discrimination et le développement durable (principes horizontaux) ;

- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;

- Capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021–2027 ;

- Capacité à pouvoir rendre compte des parcours des participants (public éligible) par le renseignement des indicateurs tout au long de la réalisation du projet et l'établissement de fiches de suivi pour les bilans d'exécution afin de répondre aux exigences du cadre de performance.

• Critères financiers :

- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;
- Compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat ;
- Capacité de l'opérateur à mobiliser des ressources en contrepartie de l'intervention UE ;
- La valorisation d'un montant FSE+ minimum de 1 000 000 € ;
- Respect d'un taux d'intervention FSE+ maximal de 80 %.

Ce taux d'intervention peut être modulé à la baisse par le Comité régional de programmation en prenant en compte les autres demandes éligibles émergeant sur le même appel à projet.

Critères d'exclusion

Les opérations ciblant uniquement les thématiques suivantes sont exclues (liste non-exhaustive) :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures ;
- Les projets en consortium ne sont pas éligibles ;
- Les études de faisabilité (Assistance maîtrise d'œuvre, etc.).

- Critères spécifiques de sélection des opérations

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (15 700 000€) une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Les critères retenus par l'Autorité de gestion déléguée pour cet appel à projet sont :

- # L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- # L'effet levier pour l'emploi ;
- # La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- # La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- # La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;

- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (livrables opérationnels).

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées ou affectés partiellement à l'opération dont le pourcentage d'affectation est variable ;
- Affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail ;
- Assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, et autres à l'appréciation du service instructeur) ne sont pas valorisables en dépenses directes ;
- Le montant de prise en charge du plafond est fixé à 90 000 euros brut chargé par an pour les cadres.



Les dépenses de personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques usuelles de la structure **préexistantes aux financements FSE+** ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction ou au moment du contrôle de service fait (CSF).

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1. Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces justificatives sont des copies de fiches de poste (signées par le salarié et son responsable hiérarchique) ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces justificatives sont des copies de fiches de temps, *a minima* mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet, respecter les obligations de publicité et doivent avoir été validées par le service instructeur.

2. Permettant de **justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie** (ou du journal de paie) ou de **la déclaration sociale nominative (DSN)** ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Nature des dépenses éligibles



Prise en charge des prestations d'accompagnement apportées aux demandeurs d'emploi ou primo-demandeurs d'emploi, de plus de 16 ans.

Elles consistent principalement à la prise en charge des frais liés au départ et à l'installation :

- Prise en charge des billets d'avions aller (et retour éventuel), frais de transport sur l'Hexagone (liaison entre l'aéroport et le lieu de travail ou de recherche d'emploi) ;
- Mise en œuvre d'un accompagnement et d'une préparation à la mobilité à La Réunion et d'un suivi sur l'Hexagone (dépenses de personnel, prestations d'accompagnements...) ;
- Prise en charge des frais d'hébergement, pour une durée maximale de trois mois, de restauration et d'installation sur le territoire d'accueil.
- Dépenses de personnel liées à l'opération.

La prise en charge des allocations n'est pas éligible.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et/ou de ressources propres (autofinancement). Leurs objets contenus dans les conventions et/ou lettres d'engagement (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions cofinancées : contenu, public, dates et durée, moyens, budgets.

Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeurs devra être transmise au service instructeur **par le demandeur.**

Le cofinancement mobilisé ne devra pas comporter de crédits européens (de quelques fonds que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et extrait du relevé de compte bancaire).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, **l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.**

Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'intervention est fixé à 80% du coût total éligible de l'opération.

Dans le cadre de cet appel à projets, aucune opération ne sera sélectionnée en dessous du montant minimum FSE+ fixé à **1 000 000 d'euros**.

- Autre

Avances

Les avances seront déterminées au cas par cas avec le service instructeur lors du cadrage en amont du dépôt du dossier sur MDFSE+.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE de la DEETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action et sous réserve de trésorerie disponible.

Contacts

Au titre de la sécurisation des dossiers et d'une adéquation entre l'intervention FSE+ et les besoins des porteurs de projets, les opérateurs sont invités à prendre contact avec le service FSE de la DEETS avant tout dépôt d'une demande de subvention.

Ces échanges concerneront en priorité :

- Les opérateurs ayant rencontré des difficultés dans leurs précédentes demandes,
- Les opérateurs à dossiers multiples,
- Les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise,
- Les nouveaux opérateurs.

Service FSE de la DEETS

Pôle Entreprise, Emploi et Solidarités

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

112, rue de la République - BP 12 206 - 97 488 Saint Denis Cedex

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021



1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)